

Selon la convention, la bonification commence avec des groupes de plus de 50 étudiants lorsque le professeur assume la totalité du cours. Cependant, l'Université n'accepte de reconnaître qu'un maximum de deux tâches, valeur atteinte avec un groupe d'étudiants de 138. Comme certains groupes dépassent le nombre fatidique des 138, le Département de chimie, biochimie et physique a décidé de compléter la bonification par un montant de soutien équivalant à l'« excédent de tâche » non compensées par l'administration selon le tarif reconnu pour un cours en appoint. Pour calculer la « tâche » correspondante à un groupe d'étudiants supérieur à 138 étudiants, la formule suivante sera utilisée

$(\text{Nombre d'étudiants}/83) + 0,33$

Ainsi, pour fin de démonstration, un cours de 3 crédits à **138 étudiants** (soit le nombre reconnu pour la bonification conventionnée) équivaudrait à 2 tâches. Dans ce cas, cette politique départementale ne s'appliquerait pas.

Pour un cours de **150 étudiants**, soit 12 étudiants de plus que le maximum reconnu, la tâche devient « équivalente » à 2,15 tâches, soit :

- 1 tâche normale
- 1 tâche de bonification conventionnée
- 0,15 « excédant de tâche » pour laquelle le professeur reçoit dans un compte départemental un montant équivalant au tarif d'heures en appoint à dépenser dans l'année financière en cours (dépenses éligibles pour le budget de fonctionnement).

Éligibilité

Sont admissibles, tous les professeurs réguliers du Département de chimie, biochimie et physique dispensant de l'enseignement à un grand groupe.

Modalités et critères

Le montant pour groupe excédant 138 étudiants offert par le département n'est pas converti en tâche ni n'est payé au professeur. Il est mis à disposition du professeur pour des dépenses prévues dans le budget de fonctionnement. Cette aide est prélevée à même le budget de fonctionnement du Département pour aider les professeurs dont la contribution supplémentaire n'est pas reconnue par la convention.

Référence : CBP-19-87-18, 26 avril 2019